



ARRETE n° 2026-10

Arrêté d'autorisation de voirie

Chemin de la Loubatière

Le Maire de la commune de Treilles,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L121-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L215-6, L215-4 et L2215-5 ;

Vu la demande de permission de voirie déposée par la société BOURKELS, représentée par M. Yann SANCHEZ, pour des travaux de terrassement en vue de la pose d'un réseau électrique basse tension sur le **Chemin de la Loubatière** à Treilles ;

Vu le plan des travaux fourni par le demandeur ;

Considérant la nécessité d'autoriser ces travaux sur le domaine public communal, sous réserve du respect des règles de sécurité et de salubrité ;

Arrête :

Article 1

Il est accordé à la société BOURKELS, représentée par M. Yann SANCHEZ, une **autorisation de voirie** pour réaliser des travaux de terrassement et de pose d'un réseau électrique basse tension sur le **Chemin de la Loubatière** à Treilles (11510), conformément au dossier déposé.

Article 2

Les travaux autorisés auront lieu à compter du **20 avril 2026** pour une durée maximale de **10 jours calendaires**.

Article 3

La société BOURKELS s'engage à :

- Respecter les horaires de travail autorisés (du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sauf dérogation accordée par la mairie) ;
- Maintenir en permanence un accès sécurisé pour les services de secours et les riverains ;
- Assurer la propreté du chantier et la remise en état des lieux après les travaux ;
- Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et les désagréments pour les riverains.

Article 4

L'autorisation est accordée sous réserve que les travaux ne portent pas atteinte à la stabilité, à la sécurité ou à la salubrité du domaine public. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5

La société BOURKELS devra souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages causés aux tiers ou au domaine public pendant la durée des travaux.

Article 6

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société BOURKELS et affiché en mairie.

Fait à Treilles, le 16/04/2026

Le Maire,

Gérard LUCIEN

